



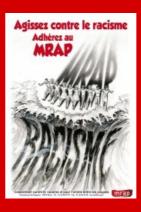
Quelques décisions récentes

Dans cette affaire, un salarié embauché le 1er juillet 2008 avait saisi le conseil de prud'hommes de Versailles afin d'obtenir le paiement de dommages-intérêts au titre d'une discrimination en raison de ses origines, d'un harcèlement moral et d'un manquement de l'employeur à l'obligation de sécurité lui incombant. Le salarié invoquait que malgré ses diplômes et 11 années d'ancienneté, il avait été maintenu, malgré ses demandes d'évolution, à la même classification que lors de son embauche, et sa rémunération n'avait que très peu évolué. Il avait également été victime de propos racistes tenus par l'un de ses collègues. Par jugement du 6 avril 2021, le conseil de prud'hommes de Versailles a donné gain de cause au salarié en condamnant employeur au paiement de dommages intérêts pour retard d'évolution de carrière et préjudice moral lié à la discrimination raciste. Saisie suite à l'appel formé par l'employeur, la Cour d'appel de Versailles a jugé que le salarié avait établi l'existence matérielle de faits pouvant laisser présumer l'existence d'une discrimination à son encontre à raison de son origine. Elle a, à cet égard, constaté que « l'évolution du coefficient est demeurée très limitée au regard de l'ancienneté du salarié et qu'elle n'a été accordée qu'en avril 2019, soit après la saisine de la prud'homale ». Au iuridiction Cour, demeurant, selon la l'employeur « *n'a jamais adressé la* moindre réponse aux candidatures du salarié permettant d'expliquer les raisons pour lesquelles elles n'avaient pas pu être retenues ». La Cour d'appel en a conclu que la discrimination en raison de l'origine était établie, de même que le harcèlement moral.

Cliquez ici pour consulter la décision :

Cour d'appel de Versailles - 11e ch., 7 juillet 2022, arrêt n° 21/01154

La Cour avait ici à se prononcer sur



En l'espèce, le MRAP s'était constitué partie civile par la voix de son avocat, Maître Jean-Louis Lagarde, en soutien de l'association Ibuka France, dans le cadre du procès de la journaliste Natacha Polony. Celle-ci était poursuivie du chef de contestation de crimes contre l'humanité, à savoir ici le génocide des Tutsis perpétré au Rwanda en 1994. C'est la première fois que la justice française se penchait sur une contestation alléguée de ce génocide qui, en à peine 3 mois, avait conduit à l'élimination de plus de 800 000 Tutsis. Les propos litigieux ont été tenus le 18 mars 2018 sur France Inter, dans le cadre d'un débat avec l'essayiste et homme Raphaël Glucksmann. Natacha Polony avait alors estimé nécessaire de regarder en face ce qui s'est passé à ce moment-là et qui n'a rien finalement d'une distinction entre des méchants et des gentils ». Malheureusement, on typiquement dans le genre de cas où on avait des salauds face à d'autres salauds [...] il n'y avait pas d'un côté les gentils et de l'autre les méchants dans cette histoire », avait-elle ajouté. Selon le tribunal, « ses propos, qu'elle n'a pas eu l'occasion et qui d'expliquer [...] sont immédiatement suivis de l'affirmation [...] de manière claire de l'existence du génocide, ne peuvent être analysés isolément, sans considération de ceux auxquels ils s'appliquaient et des dénégations faites par la prévenue quant à l'intention qui lui est prêtée ». Aussi le Tribunal a-t-il jugé qu'il y avait eu « une extrapolation des propos en cause ». Lors de l'audience, les 1er et 2 mars 2022, Natacha Polony avait prétendu que par les termes « salauds », elle se référait aux dirigeants, non à la population, et aux « crimes du Front patriotique

d'une ressortissante requête britannique, mère célibataire de quatre enfants, dont deux atteints d'un trouble autistique. Elle avait tenté d'obtenir un logement social convenable auprès de l'Agudas Israel Association. organisation caritative iuive orthodoxe qui, en vertu d'un accord, mettait une partie de son parc de logements à la disposition de celles et ceux cherchant un logement dans localisé l'arrondissement londonien de Hackney. Or, en pratique, ces maisons n'étaient attribuées qu'aux seuls membres de la communauté juive orthodoxe. Dès lors, la demande de la requérante ne fut pas trasnmise car elle n'en était pas membre. Ella engagea une action en justice dans laquelle elle contestait cet accord au motif qu'il avait fait naître une discrimination fondée sur sa non-appartenance à la communauté juive. Ce recours fut rejeté par les juridictions internes, notamment au regard des difficultés que rencontrait cette communauté pour accéder à un logement et de la forte montée de l'antisémitisme. Invoquant en particulier l'article 14 de la Convention, interdisant la discrimination, la requérante alléguait subi une avoir discrimination au logement fondée sur sa non-appartenance à la communauté juive orthodoxe. La Cour a rappelé que l'article 14 n'interdit pas de traiter différemment des groupes pour corriger des « inégalités de fait ». Selon la Cour, l'accord litigieux était objectivement et raisonnablement justifié, compte tenu notamment des difficultés rencontrées par la communauté juive orthodoxe pour accéder à un logement et elle a conclu que la requête était manifestement mal fondée.

Cliquez ici pour consulter la décision (en anglais uniquement) :

Cour européenne des droits de l'homme, affaire L.F. c. Royaume-Uni, 16 juin 2022, requête n° 19839/21 Rwandais de Paul Kagamé commis avant, pendant et après le génocide ». Le MRAP a fait appel dans cette affaire, qui sera plaidée le 30 mars 2023.

<u>Cliquez ici pour consulter la décision :</u>

Tribunal judiciaire de Paris, (17e ch.), 20 mai 2022, Association Ibuka France et a. c/ Natacha P.

Et aussi:

Pour consulter l'édition 2021 du rapport annuel de la CNCDH, dont fait partie le MRAP, sur la lutte contre le racisme sous toutes ses formes, cliquez ici.

Pour accéder au site antidiscriminations.fr, le service de signalement et d'aide mis en oeuvre par le Défenseur des droits pour les victimes ou témoins de discriminations, quel qu'en soit le motif et le domaine, cliquez ici.

Pour consulter le rapport annuel d'activité 2021 du Défenseur des droits, dont il ressort en particulier que l'emploi continue d'être le domaine où les discriminations en raison de l'origine apparaissent le plus fréquemment, cliquez ici.

Pour lire la déclaration du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Dunja Mijatovi, à l'occasion de la Journée européenne de la Mémoire de l'Holocauste des Roms, le 2 août, cliquez ici.

Comment combattre le racisme, vers qui se tourner, que faire pour se défendre ? Trouvez toutes ces réponses, les textes de loi applicables et de nombreux contacts sur le site du Défenseur des droits Égalité contre racisme. Pour y accéder, cliquez ici.





Audiences récentes et à venir

Mercredi 1er juin 2022,

audience concernant l'internaute auteur d'un tweet raciste à l'égard de Kylian M'Bappé, poursuivi pour injure raciste publique, provocation à la haine publique et usurpation d'identité.

Avocat : Maître Théo BEDDOCK Juridiction : Tribunal correctionnel de Paris

Délibéré rendu le 8 septembre 2022

12 septembre au 21 novembre 2022.

procès en appel des attentats de janvier 2015 ayant visé Charlie Hebdo, Montrouge et le supermarché parisien l'Hyper Cacher. Seules deux des onze personnes condamnées en première instance, en décembre 2020, par la cour d'assises spéciale, ont fait appel et seront rejugées. Avocats: Maîtres Kaltoum GACHI

et Jean-Louis LAGARDE Juridiction : Cour d'assises d'appel, spécialement composée

21 et 22 septembre 2022,

procès en appel contre Valeurs
Actuelles, suite à la publication en
août 2020 d'un
"roman-fiction", titré "Obono
l'Africaine", mettant en scène
Danièle Obono, députée La France
insoumise de Paris, en esclave. Trois
responsables de l'hebdomadaire
d'extrême droite sont poursuivis pour
injure raciste publique.

Avocate : Maître Sarah AZIZI Juridiction : Cour d'appel de Paris Date du délibéré : 10 novembre 2022

3 au 7 octobre 2021,

procès en appel de Claude Gorsky, qui le 20 mai 2018 à Ychoux, tirait cinq balles

sur Saïd El Barkaoui aux cris de « sale arabe ». Le 4 juin 2018, ce père de six enfants décédait d'une rupture d'anévrisme. L'accusé est notamment poursuivi pour tentative de meurtre commis en raison de l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une nation ou une prétendue race.

Avocat : Maître Pierre MAIRAT Juridiction : Cour d'assises d'appel des Pyrénées-Atlantiques

Mardi 18 octobre 2022.

Audience concernant un policier qui, le 8 juillet 2019, a fait chuter au sol une personne d'origine maghrébine, avant de lui assener plusieurs coups de poing au visage, tout en l'insultant de « gros fils de pute, sale arabe ». Le prévenu est poursuivi pour violences volontaires aggravées ayant entraîné une ITT supérieure à huit jours et injure raciste publique.

Avocate: Maître Sarah AZIZI Juridiction: Tribunal correctionnel de Paris

Derniers communiqués

Tribune dans l'Humanité -L'actualité d'une loi (publié le 24 juin 2022)

Samedi 25 juin, à la bourse du travail, rue Charlot, à Paris, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (Mrap) organise une journée de réflexion afin de célébrer le 50e anniversaire de la loi du 1er juillet 1972 dite loi Pleven....

lire la suite

La rafle du Vel' d'Hiv : le devoir de mémoire

(publié le 13 juillet 2022)

Il y a 80 ans, les 16 et 17 juillet 1942, la police française (plus de 9000 policiers) sur ordre du gouvernement de Vichy et ses acolytes, en particulier les milices du PPF (Parti Populaire Français) à la solde de l'occupant nazi, raflaient plus de 13 000 Juifs... lire la suite

Critiquer la politique d'Israël est un droit

(publié le 6 août 2022)

Trente-huit députés PCF et LFI ont proposé à l'Assemblée nationale une résolution « condamnant l'institutionnalisation par Israël d'un régime d'apartheid à l'encontre du peuple palestinien ». Cette proposition a déclenché une violente... lire la suite

Clip de rap « gilets jaunes » : Alain Soral jugé coupable d'une faute civile et condamné à payer des dommages-intérêts

des dommages-intérêts (publié le 13 septembre 2022)

Le 7 septembre dernier, la Cour d'appel de Paris, statuant après un arrêt de cassation favorable, a condamné Alain Soral à payer un total de 15 000 euros en dommages et intérêts et frais de justice aux associations antiracistes à l'initiative de la procédure, dont le MRAP... <u>lire</u>

ONG palestiniennes : expression du MRAP

(publié le 14 septembre)

Madame la Ministre, le MRAP (Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples), qui dispose d'une représentation à la CNCDH, avait hautement approuvé, en 2018, la... lire la suite

C'est la suspension de l'accord d'association U. E.-Israël qu'il faut acter!

(publié le 21 septembre 2022)

Le 6 octobre devrait se tenir à Prague la première réunion depuis 10 ans du Conseil d'Association UE-Israël! Cette réunion est prévue alors que les attaques... <u>lire la</u> suite

Le Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples, association créée en 1949, est une association nationale d'éducation populaire, agréée Education Nationale, une Organisation Non Gouvernementale dotée du statut consultatif auprès des

Nations Unies et une association membre de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme.

Pour toute question, suggestion, requéte ou pour excercer votre droit d'accès, de rectification et d'opposition concernant vos données : 01 53 38 99 94 / juridique@mrap.fr

© 2022 MRAP
Auteur : Service Juridique

https://fr-fr-facebook.com/MRAPOfficielNational
https://twitter.com/MrapOfficiel

Se désinscrire

Envoyé par

Sendinblue